

**Arrêté préfectoral n° 2606/2023/46
mettant en demeure
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
la société SOBEGAL
exploitant des installations de stockage et distribution de GPL
sur la commune de Lacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-4, R. 557-9-1, R. 557-14-1 à 8,
- VU** la directive n° 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, notamment son article 2 point 3,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples, notamment ses articles 3.I, 6.I, 6.III, 15.III, 16.III,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1993,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/282 du 28 juillet 2006 autorisant la société SOBEGAL à procéder au réaménagement de ses installations au sein du lotissement Induslacq,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/10/2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 13/10/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant relatives à ce projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'inspection par voie électronique en date du 07/11/2023,

CONSIDÉRANT que Sobegal exploite sur son site de Lacq 14 bras de (dé)chargement et 3 manchettes de connexion,

CONSIDÉRANT qu'un bras de (dé)chargement et une manchette exploités à l'intérieur du périmètre d'une installation industrielle ont pour fonction de transporter un fluide entre une installation de stockage de l'installation industrielle et un camion et qu'ils intègrent ainsi un système sous pression et, qu'à ce titre, ils répondent à la définition d'une tuyauterie au sens de l'article 2 point 3 de la directive n° 2014/68/UE,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 septembre 2023, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées conduit à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des articles 3.I, 6.I, 6.III, 15.III, 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

- les 14 bras de (dé)chargement ont été classés par l'exploitant comme des accessoires sous pression de tuyauteries alors qu'il s'agit de tuyauteries ; les 3 manchettes n'ont pas été classées par l'exploitant au titre de la réglementation appareils à pression ; les bras et leurs manchettes n'ont pas été intégrés à la liste des équipements sous pression du site,
- le programme de contrôle des tuyauteries n'intègre pas les bras et les manchettes comme des tuyauteries, et les dispositifs anti-arrachement et les vannes manuelles comme des accessoires sous pression, ne permettant pas de garantir un contenu conforme de l'inspection périodique,
- les inspections périodiques des bras (et ses accessoires) et des manchettes n'ont pas été réalisées,
- l'identification complète des accessoires de sécurité des bras véhiculant du GPL gazeux n'a pu être établie,

CONSIDÉRANT que les bras et les manchettes n'ont pas fait l'objet d'inspections périodiques au titre de l'article 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 alors qu'ils y sont soumis ; que cette absence de contrôle réglementaire ne permet pas d'assurer la conformité des bras ; que les vérifications annuelles menées par un organisme compétent dans le cadre d'un programme de contrôle ne peuvent apporter l'assurance de la prise en compte de l'exhaustivité des actions de maintenance préconisées par le fabricant ; que dans ce cadre et dans l'attente de la régularisation, des mesures compensatoires sont nécessaires afin d'assurer la maîtrise du risque,

CONSIDÉRANT que ces faits et inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque du dépôt en raison des risques de non tenue à la pression maximale de service (PS) de ces équipements et d'une insuffisance de maintenance et test, et qu'ils constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important,

CONSIDÉRANT en cas d'accident tel qu'identifié dans l'étude de dangers, les conséquences potentielles liées aux effets thermiques et de suppression pouvant survenir à l'extérieur de l'établissement, que les dispositifs anti-arrachement s'opposent à l'accident d'arrachement de bras pour la perte de confinement sur un camion ou un wagon à poste,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Sobegal de respecter les prescriptions des articles 3.I, 6.I, 6.III, 15.III, 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et L. 557-29 et R. 557-14-2 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Prescriptions

La société Sobegal, exploitant une installation de dépôt et distribution de GPL sur la commune de Lacq, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- article 6.III – en intégrant les bras de (dé)chargement et les manchettes à la liste des équipements sous pression du site sous un délai de 1 mois ;
- article 15.III – en établissant un programme de contrôle des bras et des manchettes, et incluant les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression associés sous un délai de 3 mois ;
- article 16.III – en faisant procéder à une inspection périodique des bras et des manchettes conforme à leurs programmes de contrôle respectifs, et incluant les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression associés, sous un délai de 3 mois ;
- articles 3.I et 6.I – en apportant la preuve que les caractéristiques du procédé industriel garantissent le non-dépassement des limites admissibles de pression (PS) des bras véhiculant du GPL gazeux et leurs manchettes sous un délai de 1 mois.

Les justificatifs de la réalisation de ces actions devront être transmis à l'inspection.

Article 2 : Mesures complémentaires

Dans l'attente de la réalisation de l'inspection périodique des bras de (dé)chargement et des manchettes, l'exploitant met en place une(des) mesure(s) compensatoire(s) permettant d'assurer la maîtrise du risque de ces équipements.

Article 3 : Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

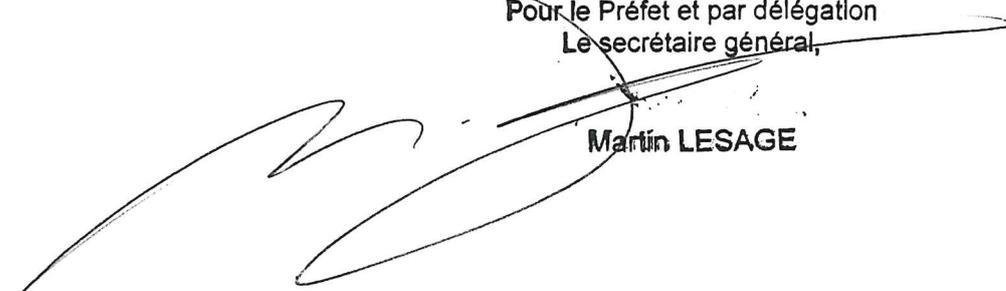
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGAL.

Pau, le **16 NOV. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE